



**Le Maire**

## ARRÊTÉ

### PORTANT REGLEMENTATION APPLICABLE AU MARCHÉ LIBRE HEBDOMADAIRE EN MATIÈRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

---

- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2542-1 et L. 2542-2 ;
- VU le Code de la route, notamment son article R. 417-10 ;
- VU l'arrêté municipal n° 2020-006-DSG du 14 mai 2020, portant réglementation applicable au marché libre hebdomadaire en matière de circulation et de stationnement ;

CONSIDÉRANT que la nouvelle configuration des marchés libres hebdomadaires nécessite la prise de mesures particulières en vue de prévenir tout désordre pour la sécurité et la commodité du stationnement et de la circulation.

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> - L'arrêté municipal n° 2020-006-DSG du 14 mai 2020 est abrogé.

Article 2 - A l'occasion des marchés libres hebdomadaires, la circulation sera interdite, l'arrêt et le stationnement seront considérés comme gênants :

- Rue du Manège :
  - o sur le parc à voitures,
  - o sur les 5 emplacements situés à proximité de l'entrée de la place Hugo, Passage du Temple (partie comprise entre la rue du Manège et la rue Lazare Carnot),
- Place Hugo ;

les mardis de 5h à 14h et jusqu'à la levée des panneaux et des barrières matérialisant ces interdictions.

Article 3 - Les interdictions instituées à l'article 2 ci-dessus ne s'appliquent pas :

- aux véhicules des Services de Santé, de Sécurité et de Secours contre l'Incendie ;
- aux véhicules appelés à circuler et à stationner sur ces voies et place ainsi que sur ce parc à voitures pour les besoins de l'organisation des marchés libres hebdomadaires.

Article 4 - M. le Directeur Général des Services, M. le Commissaire Central de Police, les officiers et agents de police judiciaire placés sous ses ordres ainsi que tous agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 - Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet arrêté qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et/ou de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

THIONVILLE, le 22 juillet 2020

 **Pierre CUNY**